

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Évry

Jugement du : 03/2019

6° Chambre correctionnelle JU

N° minute :

N° parquet :

Plaidé le 02/2019

Délibéré le 03/2019

EXTRAIT DES MINUTES DU SECRETARIAT GREFFE
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ÉVRY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Évry le **MARS DEUX MILLE DIX-NEUF**,

composé de Madame DUGENET Cécile, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame BALDÉ Tourkia, greffière,

en présence de Madame MOREAU Maggy, substitut,

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel du 20 Février 2019 a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né le à

de et de I

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

Antécédents judiciaires :

Demeurant :

Situation pénale :

10cc de l'avis
le 09.07.19

non comparant représenté avec mandat par Maître DESCAMPS Olivier avocat au
barreau de ROUEN,

Prévenu du chef de :

RECIDIVE DE CONDUITE D'UN VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT
ALCOOLIQUE: CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80
GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) faits commis le
février 2018 à GRIGNY

DEBATS

Une convocation à l'audience du 14 Septembre 2018 a été notifiée à
le 14 Février 2018 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

L'affaire a été appelée aux audiences des :

- le 14/09/2018 et renvoyée en délibéré au 14 octobre 2018.
- le 14/10/2018 et renvoyée au 14 février 2019 pour supplément d'information.
- le 14/02/2019 et renvoyée en délibéré au 14 Mars 2019.

Il n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à GRIGNY, (ESSONNE), le 14/02/2018, en tout cas sur le territoire
national et depuis temps n'emportant pas prescription, conduit un véhicule ou
accompagné un élève conducteur en se trouvant sous l'empire d'un état alcoolique
caractérisé par la présence dans son sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à
0.80 g par litre ou dans l'air expiré d'un taux d'alcool égal ou supérieur à 0.40 mg
par litre, en l'espèce 0.45 mg par litre, avec cette circonstance qu'elle se trouvait en
état de récidive légale,
faits prévus par ART.L.234-1 §1, §V C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §1,
ART.L.234-2 §1, ART.L.224-12, ART.L.234-12 §1, ART.L.234-13 C.ROUTE.
ART.132-10 C.PENAL.

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [nom] et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions sur ce
point, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

La présidente a exposé les faits et les éléments de personnalité du prévenu, a donné lecture de son casier judiciaire et du rapport de contrôle judiciaire le concernant.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du [] FÉVRIER DEUX MILLE DIX-NEUF, le tribunal composé comme suit :

Présidente : Madame DUGENET Cécile, juge,

assistée de Madame TOURNANT Laurence, greffière

en présence de Madame LAWRYSZ Marie-Céline, vice-procureur de la République,

a mis l'affaire en délibéré et la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé à l'audience publique du Mars 2019 à 09:00.

A cette date, en application de l'article 485 du code de procédure pénale, et en présence du ministère public et du greffier, Cécile DUGENET, présidente ayant assisté aux débats et au délibéré, a donné lecture de la décision.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu et de constater l'irrégularité des épreuves de [] ; en raison de l'absence de caractéristiques concernant [] dont il est impossible de connaître la fiabilité et ce malgré un supplément d'information resté vain ;

Par conséquent, il convient de constater la nullité de la vérification éthylométrique et de relaxer le prévenu du chef de la poursuite ;

SUR LE FOND :

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement à l'égard de**

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

FAIT DROIT à l'exception de nullité soulevée par le conseil du prévenu ;

CONSTATE la nullité de la vérification éthylométrique ;

SUR LE FOND :

RELAXE ; des fins de la poursuite et le renvoi sans peine ni dépens ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

